

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

N° CE535

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, M. Biteau, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et Mme Ferrer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du Livre I^{er} est complété par un article L. 151-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-13-1. – I. –* Les plans locaux d'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux peuvent délimiter, au sein des zones agricoles mentionnées à l'article L. 151-11 et des zones naturelles et forestières mentionnées à l'article L. 151-12, des zones pastorales, identifiées par un sous-zonage.

« Ces zones pastorales visent à reconnaître, préserver et développer le pastoralisme et la transhumance et leur rôle dans l'aménagement du territoire, la gestion des prairies naturelles, l'entretien des milieux ouverts, la préservation de la biodiversité, la prévention des risques naturels, notamment du risque incendie.

« II. – Dans ces zones, le règlement peut autoriser :

« 1° Le passage et le stationnement des troupeaux ;

« 2° La présence de chiens de protection ;

« 3° La création de pistes d'accès, d'ouvrages pastoraux et d'équipements légers nécessaires à l'activité pastorale ;

« 4° La construction de bâtiments liés à l'élevage pastoral.

« III. – À la demande des établissements publics de coopération intercommunale, et sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement, les zones pastorales peuvent être superposées aux zones Natura 2000 et aux espaces naturels sensibles.

« IV. Les zones pastorales peuvent être prises en compte dans la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées prévues par l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de permettre aux éleveurs et bergers la mise en valeur de terres abandonnées, en friche ou non cultivées. »

« V. Un décret en Conseil précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Historiquement, le pastoralisme a joué un rôle structurant dans l'organisation de l'espace, aux côtés d'autres activités agricoles et forestières. Ainsi, le système agro-sylvo-pastoral dit « traditionnel », qui a organisé la mise en valeur et l'organisation sociale des montagnes jusqu'à la fin du XIXe siècle, reposait sur une valorisation fine du milieu montagnard articulant les ressources des différents étages de végétation : fonds vallées, zones des granges dites aujourd'hui « zones intermédiaires », forêts et pâturages d'altitude.

Le pastoralisme aide directement à la préservation des prairies, à l'entretien des paysages ouverts et à la régulation de la biodiversité. L'usage extensif des pâturages permet de maintenir une faune et une flore diversifiées, en empêchant la fermeture des espaces, le développement de friches et la montée des bois. Cela a des conséquences importantes sur la biodiversité : les pâturages abritent souvent des espèces animales et végétales rares ou menacées, qui dépendent des pratiques pastorales pour leur survie.

Le pastoralisme souffre aujourd'hui d'un manque de reconnaissance et d'accompagnement de la part de l'Etat. Pourtant, il rend de nombreux services écosystémiques en entretenant notamment les paysages. Ce type d'agriculture est particulièrement vertueux, c'est un savoir-faire et un patrimoine qui a besoin de soutien.

A travers la création de sous-zones pastorales au sein des zones agricoles, naturelles et forestières, cet amendement vise à reconnaître et sécuriser la place du pastoralisme dans les politiques d'aménagement du territoire, en permettant son inscription dans les documents d'urbanisme, à savoir plans locaux d'urbanisme et plans locaux d'urbanisme intercommunaux. La création de ces zones permettrait de sécuriser les pratiques, notamment en matière de circulation des troupeaux, de chemins d'accès, de mise en place d'équipements pastoraux ou de constructions nécessaires à l'activité.

Cet amendement vise donc à soutenir les pratiques pastorales dans nos territoires.